


Commune de 68700 ASPACH-MICHELBACH
Extrait du Procès-Verbal
des délibérations du conseil municipal
Séance du 29 juin 2021
Convocation du 24 juin 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 
ID : 068-200053478-20210629-DEL21_06_29_025-DE

Sous la Présidence de Monsieur HORNY François, Maire

Conseillers élus : 23 – en fonction 23 – présents 19

Présents : MM. BARTHELME Céline – BEDINI Tristan – BOCQUET Ludovic - CONSTANTIN Aurélie – DEL TATTO Annie – FOURNIER Isabelle - GARCIA Marie – GASSER-BAUMGART Isabelle – GWINNER Thierry – LANDAUER Bérengère – LOUX Dominique – MANIGOLD Patrick - MULLER Patrick – SMAGGHE Patrice – SPINHIRNY Anne-Marie - TSCHANN Francis - WALDECKER Pascal - WENTZEL Jérôme

Absents excusés et non représentés : MM. ZIMMERMANN Marie-Christine

Absents non excusés : MM. BETTER Sébastien

Ont donné procuration : MM. APARICIO Delphine à HORNY François - MEYER Chantal à GWINNER Thierry

Désignation du secrétaire de séance : Carole KIEFFER – Secrétaire Générale

DEL 21-06-29/025 – Institution du Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux communes d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ainsi que sur certains périmètres (ex. périmètres de protection rapprochée autour des captages d'eau potable) ainsi que de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain préalablement institué.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 avril 2003, le Conseil Municipal a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme d'Aspach-le-Haut approuvé le 10 mars 2003 :

- Zones urbaines : U
- Zones à urbaniser : UA

Par délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur le territoire résultant de la fusion des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach.

La commune dispose donc de nouveau du droit d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U. ainsi que dans certains périmètres spécifiques visés à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) figurant au Plan Local d'Urbanisme approuvé ainsi que dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
 - Zones urbaines : UA, UB, UE, secteurs UEa, UEa1, UEb, UEt, UBa ;
 - Zones d'urbanisation future : 1AUa, 2AU1, 2AU2, 1AUf, 2AUe ;
 - Dans le périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : zones naturelles et agricoles N, A, et secteurs Aa et Nc ;
- **PRECISE** que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Sous-Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Prémption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.



Pour extrait conforme, certifié exécutoire,
Fait à ASPACH-MICHELBACH, le 30 juin 2021
Le Maire,
François HORNY

Y. H.